

Nouveaux statuts du Comité des Fêtes de Sainte-Eulalie

ARTICLE I : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Comité des Fêtes de Sainte-Eulalie ».

ARTICLE II : L'Association dénommée a pour but d'organiser, de promouvoir les fêtes existantes sur Sainte-Eulalie et de créer de nouvelles manifestations sur ou en dehors de la commune.

ARTICLE III : Le siège de l'Association est fixé à la mairie de Sainte-Eulalie

ARTICLE IV : La durée de l'association est illimitée,

ARTICLE V : L'Association se compose d'adhérents, de membres bienfaiteurs ou membres d'honneur.

ARTICLE VI : Pour faire partie de l'association, il faut être âgé de 16 ans minimum et jouir de ses droits civiques. La qualité de membre s'acquiert sur agrément du conseil d'administration. Une autorisation parentale sera demandée pour les mineurs.

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur et jouir de ses droits civiques. La qualité de membre s'acquiert sur agrément du Conseil d'Administration-

ARTICLE VII : Les membres bienfaiteurs et /ou d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration. Ces membres sont choisis parmi les personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'Association.

Tous les membres doivent être à jour de leur cotisation. Le montant de celle-ci est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE VIII : La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, la radiation ou le décès.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration en cas d'inobservation des règlements intérieurs, des décisions ou consignes prises par le conseil d'Administration ou en Assemblée Générale, en cas de vol manifeste ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale de l'Association.

ARTICLE IX : L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale. Il est composé de six à quinze membres.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans. Il est renouvelable tous les ans par tiers sortant"

Les membres sortant sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre de l'association depuis 6 mois et à jour de sa cotisation.

Le Conseil d'Administration élit pour un an ses membres du bureau directeur comprenant au minimum :

un président, un secrétaire et un trésorier ; les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Tous les votes concernant les personnes physiques se font au scrutin secret.

Le vote par procuration est admis, mais pas le vote par correspondance.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf cas de force majeure).

Le bureau directeur se réunit au minimum une fois par an.

ARTICLE X : Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour pour la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire.

Si les circonstances l'exigent, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande d'un quart des membres actifs ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année, dans le courant du dernier trimestre.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou par courrier électronique par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte. Les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Le président, assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Enfin, l'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres sortant ou démissionnaires du Conseil d'Administration.

Il est établi un procès-verbal de la séance, signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE XI : Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations
- des subventions municipales, départementales, régionales, nationales, européennes, etc.
- des dons en nature, mécénat d'entreprises, Fondations ...
- d'autres ressources ponctuelles issues de manifestations ou d'actions menées par l'association.
- de ventes d'encarts publicitaires, d'objets ou textiles se rapportant à l'association.
- de ressources acceptées par le Conseil d'Administration et autorisées par la Loi
- de dons et quêtes

Il est justifié auprès de la municipalité de Sainte-Eulalie et éventuellement du Préfet.

ARTICLE XII :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

ARTICLE XIII :

Une assurance est souscrite par le Comité des Fêtes pour ses activités.

ARTICLE XIV :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil. Il le fait approuver lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il peut prévoir des règles de conduite des membres et préciser les motifs d'exclusion.

ARTICLE XV :

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Un quorum équivalent au quart des membres en exercice est exigé, sauf à reconduire une nouvelle Assemblée Générale, dans un délai minimum de 15 jours, sans exigence de quorum.

Dans les deux cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association se réunit dans les mêmes conditions que celle appelée à modifier les statuts.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE XVI :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévus aux articles X, XIV et XV sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur par le biais de la Préfecture de déclaration.

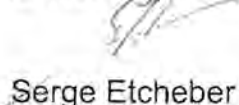
De la même manière, tous les changements survenus dans l'administration, l'organisation et la direction de l'association doivent être signalés à l'autorité publique, ainsi que le rapport annuel et les comptes de l'exercice.

Fait à Sainte-Eulalie, le 07/12/2012.

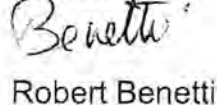
Le Président,


Daniel Pouey

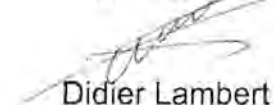
le Vice-Président,


Serge Etcheber

le Secrétaire,


Robert Benetti

le Trésorier


Didier Lambert